

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) *(le cas échéant)*

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

MASTER

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;
Vu le décret n° 2002-481 relatif aux grades et aux titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
Vu le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613.3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur *(le cas échéant)* ;
Vu le décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international *(le cas échéant)* ;
Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement étranger à délivrer le diplôme *(le cas échéant)* ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vu l'arrêté ministériel du relatif à l'habilitation de (établissement) à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu l'avis conforme du (ou des) ministère(s) relatif à l'habilitation de (établissement) à délivrer des diplômes nationaux *(le cas échéant)* ;
Vu les pièces justificatives produites par M., né(e) le à *(dans le cas où un seul ministère figure dans l'en-tête et où il est seul signataire)* ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;

Le diplôme de **MASTER** (intitulé du domaine) à finalité (recherche ou professionnelle) mention

est délivré à (Mime ou M) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire

et confère le **grade de master**,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à (ville) le (date)

Le titulaire

Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité(s) compétente(s)
du ministère *(le cas échéant)*

Le recteur d'académie,
chancelier des universités